

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LA KELT D'AUTOMNE  
LE 12 OCTOBRE 2025**

Nous, Maire de la Commune de Crozon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment sur ses articles L 2212-2, L 2212-3, L 2213-6 et L 2213-23,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-4, L321-9, L 414-4 et R 414-19,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire en date du 24 mars 2022 accordée à la société Crapato-Elasto représentée par Monsieur Marc SIMON,

Vu la demande en date du 7 juillet 2025 déposée par l'Association Kelt Ocean Club représentée par Monsieur Erwann LE LEANNEC, domiciliée Maison du Nautisme – 59 Quai de l'Yser – 29100 DOUARNENEZ, en vue d'organiser la Kelt d'automne au départ ou à l'arrivée sur la plage de Morgat, le 12 octobre 2025,

Considérant que pour des raisons de sécurité des compétiteurs et des tiers et pour des raisons de bon déroulement de la Kelt d'automne, il est nécessaire de réserver un espace maritime consacré aux épreuves sportives sur la plage de Morgat,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association Kelt Ocean Club est autorisée à organiser les épreuves sportives de la Kelt d'automne sur la plage de Morgat le 12 octobre 2025. Le site de la compétition sera décidé en fonction des prévisions météorologiques au plus tard 48 heures avant l'épreuve.

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect par le bénéficiaire des prescriptions fixées par le présent arrêté et sous réserve d'obtenir l'accusé de réception autorisant la manifestation nautique délivrée par le Délégué à la Mer et au Littoral. L'organisateur devra respecter toutes préconisations émises dans cet accusé de réception.

**Article 2 : Organisation de l'épreuve prone paddle**

L'épreuve consiste en une course de prone paddle en baie de Douarnenez dont le départ ou l'arrivée se ferait sur la plage de Morgat (Crozon).

Il appartiendra au bénéficiaire de délimiter, à terre, la zone d'évolution maritime au moyen de marques mobiles comportant un pavillon de couleur qui ne devra pas être confondu avec les flammes de signalisation officielle (rouge, jaune, orange, verte, violet ; drapeau noir et blanc).

- Sur la plage de Morgat, le 12 octobre 2025, de 9 h 00 à 17 h 00, une ligne de départ de 100 m de largeur sera matérialisée au niveau de la mer à l'instant considéré, si le départ est organisé à Morgat.

- Sur la plage de Morgat, le 12 octobre 2025, de 9 h 00 à 17 h 00, une ligne d'arrivée de 50m de largeur sera matérialisée au niveau de la mer à l'instant considéré, si l'arrivée est organisée à Morgat.

### **Article 3 : Activités nautiques**

Le 12 octobre 2025, uniquement aux heures où la compétition se déroulera sur le site concerné, l'ensemble de l'espace maritime délimité au précédent article, dans la limite de 300 m comptés à partir de la laisse de mer, est réservé à l'usage exclusif de la Kelt d'Automne.

La pratique de la baignade et des sports nautiques à l'aide d'engins nautiques non-immatriculés (kayaks, planche à voile, surf...) à l'exclusion toutefois des compétitions et des animations organisées dans le cadre de la Kelt d'automne, est interdite dans la bande des 300m du rivage aux heures et sur les espaces indiqués à l'article précédent.

### **Article 4 : Ecoles de sports nautiques**

Les écoles de sports nautiques rechercheront un accord avec les organisateurs de la Kelt d'automne afin de déterminer, selon les conditions météorologiques, le meilleur emplacement afin de poursuivre leurs activités sans gêner l'organisation et la compétition sportive, et ce dans les meilleures conditions de sécurité pour les élèves et les compétiteurs.

### **Article 5 : Publicité**

En application de l'article L 581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés.

### **Article 6 : Animation musicale**

Le bénéficiaire est autorisé à sonoriser sa manifestation. Le niveau sonore sera tel qu'il ne puisse nuire aux autres usagers de la plage.

Une zone de sécurité devra être établie le cas échéant autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB (A) sur 10 minutes.

### **Article 7 : Circulation des véhicules sur les plages**

En application de l'article L 321-9 du code de l'Environnement, la circulation sur la plage de véhicules terrestres à moteur est interdite ou subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Préfet du Finistère.

### **Article 8 : Natura 2000**

La présente autorisation est subordonnée à la production par le bénéficiaire d'une évaluation d'incidences Natura 2000 à déposer auprès de la DDTM Pôle Affaires Maritimes de Brest. A défaut de production de cette évaluation d'incidences Natura 2000, la présente autorisation sera immédiatement rapportée.

Le bénéficiaire devra se conformer aux engagements pris dans cette évaluation d'incidences Natura 2000.

### **Article 9 : Entretien des sites**

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour que sa manifestation n'entraîne aucune dégradation aux sites. A l'issue de la manifestation, il fera procéder au nettoyage et à l'entretien des sites.

### **Article 10 : Information du public**

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de mettre en place un balisage et une signalisation appropriée autour des zones définies à l'article 2.

### Article 11 : **Assurance**

La responsabilité de la commune est entièrement dérogée les risques aux tiers et à l'encadrement ainsi que les dommages aux sites, doivent être couverts par un contrat d'assurance conforme aux articles L 321-1, D 321-2, D 331-5 et R 331-30 du Code du Sport.

### Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application chacun en ce qui le concerne à :

- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon
- Brigade de Surveillance du Littoral de Brest
- Police Municipale
- Parc Naturel Marin d'Iroise
- DDTM Pôle Affaires Maritimes de Brest et du Guilvinec
- Services Techniques Municipaux
- Association Kelt Ocean Race.

Fait à Crozon, le 17 juillet 2025

P/ le Maire

L'Adjoint délégué



Michel GALAND

